

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : Côte-d'Or	Subdivision : D1
Noms des inspecteurs : Rémi MORGE – Hélène HARFOUCHE	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 18/03/2009	Date de l'inspection : 26/03/2009
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
motif de la planification : Plan de contrôle des installations classées	ou détail des circonstances :
Société : Société BRUGÈRE Commune : CHATILLON SUR SEINE Activité : Fabrication de plaquage hêtre	AUTORISATION Priorité : autre
Liste des installations inspectées : Établissement de Châtillon sur Seine Thème : récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998 modifié par l'APC du 18/03/2002 Référentiel de l'inspection : Arrêté préfectoral du 28 août 1998 et AP complémentaire du 18 mars 2002	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. Lafaurie – Directeur ressources humaines M. Dargère - Responsable production M. Mercy - Responsable technique	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : L'établissement est spécialisé dans la fabrication de plaquage en hêtre déroulé à destination de l'industrie et de l'ameublement. L'activité de l'établissement et son classement n'ont pas évolué depuis le dernier arrêté préfectoral. Les conditions d'exploitation et l'état des installations ne sont pas satisfaisants et de nombreuses observations ont été faites et 3 non-conformités ont été relevées lors de l'inspection . Toutefois, il y a lieu de noter que les enjeux environnementaux pour cet établissement sont faibles.	
Les écarts relevés sont détaillés ci-après : <ul style="list-style-type: none">- Article 11.1 : Le suivi de la consommation d'eau doit être assuré de façon plus fréquente.- Article 11.2 : Le clapet anti-retour sur le pompage en nappe doit être contrôlé régulièrement.- Article 14 : Il est souhaitable que des mesures soient effectuées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures pour vérifier leur bon fonctionnement.- Article 19 : Il est souhaitable de procéder :<ul style="list-style-type: none">- pour les installations de combustion, à un contrôle de la vitesse des gaz en sortie de cheminée, à une vérification de la teneur en SO2 et en poussières des gaz rejetés,- pour les installations de dépoussiérage, à un contrôle de la teneur en poussières des gaz rejetés.- Article 22.3 : Un contrôle des niveaux sonores est à faire.- Article 27 : L'exploitant mettra en place un registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets.	

- Article 32 : L'affichage des consignes de sécurité est à compléter dans les ateliers. Le plan d'intervention qui n'a pas pu être présenté lors de l'inspection sera transmis à l'inspecteur. L'exploitant vérifiera la présence de 2 poteaux incendie et les fera figurer sur le plan d'intervention. Il se rapprochera du service incendie pour s'assurer que les débits des poteaux incendie sont suffisants.
- Article 33 : Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître 305 observations et montre la vétusté des installations. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de mise en conformité des installations électriques en fonction de l'importance des remarques.
- Article 40 : Le transformateur au PCB aurait dû être éliminé au 31 décembre 2008 selon le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT, approuvé par l'arrêté du 26 février 2003. L'inspection note que des devis pour le remplacement du transformateur ont été faits mais qu'il n'est pas envisagé ce remplacement en 2009 compte tenu des difficultés rencontrées par l'entreprise en raison de la crise économique. Il est rappelé, toutefois à l'exploitant, que le fait de ne pas procéder à l'élimination d'un appareil concerné par le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 543-41 du code de l'environnement).
- Article 41 : Les postes de charges sont situés dans les ateliers. L'exploitant veillera au respect des dispositions de l'article. La zone de charge doit être à minima balisée, débarrassée de toutes matières combustibles (bois, palettes...) et maintenue propre. Les consignes de sécurité doivent être affichées.
- Article 7 (arrêté complémentaire) : Les détecteurs de gaz doivent faire l'objet de contrôles et d'étalonnages réguliers pour garantir une détection à, au plus, 60 % de la LIE.

Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Article 11.4 : Le local spécifique où sont stockées les matières premières liquides (fûts huiles, graisses, produit antigel) ne présente pas les garanties de rétention exigées. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une rétention pour le stockage de ces produits.
L'atelier dans lequel sont situées les 2 cuves de stockage de colle n'assure pas une rétention en cas d'épandage. En effet, le seuil (fixe ou mobile) permettant de former une cuvette de rétention n'existe pas. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la consigne en cas de déversement accidentel. L'exploitant mettra en place les moyens pour assurer une rétention correcte et les consignes correspondantes.
Enfin, au niveau de cet atelier, il a été constaté la présence importante d'huile sous une machine débordant de la rétention associée. Un aménagement de ce poste de travail devra être réalisé pour assurer la récupération des huiles.
Il a été constaté dans l'établissement des bidons d'huile non munis de rétention. L'exploitant devra mettre en place les rétentions sous tous les stockages de produits liquides polluants.
- Article 32.5 : Le RIA démonté dans le bâtiment de déroulage est à remettre en place.
- Article 40 : Dans l'attente du remplacement du transformateur au PCB, l'exploitant devra procéder au marquage et à l'identification de l'appareil conformément à la réglementation en vigueur et à la mise en conformité de ses installations vis à vis de l'arrêté préfectoral (aménagement du local, consignes, protection).

Suites envisagées :

*Lettre à l'exploitant pour lui rappeler les points d'amélioration relevés lors de l'inspection.
Des suites sont également proposées.*

Liste des documents établis suite à la visite :

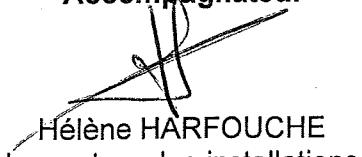
Transmission au Préfet
Tableau des constats
Lettre à l'exploitant

Dijon, le 17 AVR. 2009

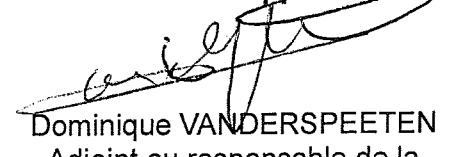
Rédacteur


Rémi MORGÉ¹
Inspecteur des installations
classées

Accompagnateur


Hélène HARFOUCHE²
Inspecteur des installations
classées

Vérificateur - Approbateur


Dominique VANDERSPEETEN³
Adjoint au responsable de la
division environnement et sous-sol